



**Aménagements d'épreuves aux examens pour la session 2026
Année scolaire 2025-2026**

Circulaire n°2025-001 du 10/11/2025 relative aux aménagements d'épreuves aux examens pour la session 2026

Division des Examens et Concours

Affaire suivie par :

Référente et correspondante

Caroline CACCAVELLI

Tél : 04 95 50 33 86 /Mél : caroline.caccavelli@ac-corse.fr

Coordinatrice

Audrey SALINI

Tél : 04 95 50 33 48/Mél : audrey.salini@ac-corse.fr

Texte adressé à Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements, Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat, Monsieur le Directeur de l'EREA, Madame la médecin conseillère technique, Monsieur l'Inspecteur conseiller technique ASH, Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Corse, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Corse-du-Sud.

Références :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 ;
 - Articles D112-1, D351-27 à D351-31, D613-27 du code de l'éducation ;
 - Décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 (art.3) ;
 - Décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 ;
 - Circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et des adaptations et aménagements des épreuves d'examen pour les candidats en situation de handicap (BOEN n°47 du 10 décembre 2020) ;
 - Circulaire du 17 juillet 2025 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap (BOEN n°31 du 21 août 2025).
-

La présente circulaire a pour objet de préciser la réglementation et son application dans la région académique de Corse pour les candidats en situation de handicap ou de maladie, et pour lesquels des aménagements d'épreuves sont notamment prévus.

Elle met en œuvre la réglementation issue du décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020, et les dispositions relatives aux formulaires d'utilisation.

Les aménagements d'épreuves sont destinés à compenser les conséquences du handicap et permettre aux candidats de se présenter aux épreuves dans les meilleures conditions possibles.

J'attire votre attention sur les éléments suivants :

- Aucun aménagement non prévu au règlement d'examen ne sera accepté,
- Certaines spécialités des examens professionnels comportent des unités ne pouvant bénéficier d'un aménagement de sujet, les sujets non adaptés seront mentionnés sur la notification d'aménagement,
- Aucune demande pour incapacité temporaire ne pourra faire l'objet d'une procédure simplifiée.

I/ La procédure

Les candidats ou leurs représentants légaux s'ils sont mineurs expriment le souhait de demander un aménagement d'épreuves au moment de l'inscription à l'examen, en sélectionnant le choix « handicap » : « oui » dans cyclades. Lors de cette première phase de la procédure, il n'est pas nécessaire d'avoir une validation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), ni du médecin. Ce choix permet notamment d'établir des listes de suivi de candidats ayant déposé leur dossier ou non durant la session.

Puis, la demande doit être déposée dans l'établissement en utilisant l'un des formulaires nationaux téléchargeables sur le site de l'académie rubrique aménagements d'épreuves aux examens :

<https://www.ac-corse.fr/amenagements-d-epreuves-aux-examens-122414> et sur l'espace de partage dédié : <https://nuage01.apps.education.fr/index.php/s/aT6MCL9b39jcWAT>

Il existe un formulaire pour chaque examen auquel est joint une notice ainsi que, si nécessaire, la liste des médecins agréés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Deux procédures distinctes sont définies pour chaque examen :

- La procédure simplifiée : elle s'adresse aux candidats qui bénéficient d'une adaptation des enseignements et des évaluations à travers un projet d'accueil individualisé (PAI), un plan d'accompagnement personnalisé (P.A.P.) ou un projet personnalisé de scolarisation (PPS) en cours de validité.

Les demandeurs renseignent le formulaire et le transmettent au chef d'établissement. Celui-ci réunit l'équipe pédagogique et renseigne le formulaire en apposant une appréciation sur les aménagements demandés au regard de ceux mis en place pendant la scolarité. L'intervention du médecin n'est pas requise.

- La procédure complète : elle s'adresse aux candidats dont le PAP, PPS ou PAI n'est plus valide (aucun guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation - GEVASCO ne sera accepté), ainsi qu'aux candidats qui n'ont pas de besoins éducatifs particuliers, mais qui souhaitent des aménagements pour les examens. Les candidats présentant une limitation temporaire d'activité (exemple : candidat victime d'un accident, ou souffrant d'un handicap temporaire) sont également concernés par cette procédure complète.

Les demandeurs renseignent le formulaire proposé correspondant à l'examen présenté et le transmettent au chef d'établissement. Celui-ci réunit l'équipe pédagogique et renseigne le

formulaire en apposant une appréciation sur les aménagements demandés au regard de ceux mis éventuellement en place pendant la scolarité.

L'un des médecins agréés par la MDPH de Corse rend ensuite un avis en renseignant la colonne « avis du médecin désigné par la MDPH » et transmet le dossier directement à la DEC. Cet avis est obligatoire.

Les établissements doivent adresser les dossiers complets des demandes d'aménagements à l'adresse mail dédiée dec.aménagement@ac-corse.fr au format numérique uniquement.

Chaque envoi devra comporter la demande d'aménagement et les justificatifs dans un PDF identifié aux noms et prénom du candidat et à l'examen présenté.

Pour toutes questions relatives aux mesures handicap, à leur mise en place ou à la réglementation, vous pouvez également contacter la référente et correspondante Madame Caccavelli Caroline (caroline.caccavelli@ac-corse.fr) ou la coordinatrice Madame Salini Audrey (audrey.salini@ac-corse.fr)

Le traitement des dossiers est effectué par les gestionnaires des examens concernés :

- S'il est complet et conforme, il est validé. La notification de mesures d'aménagements d'épreuves est rendue disponible sur le compte cyclades du candidat,
- S'il est incomplet ou mal renseigné (mauvais formulaire, demandes non liées à l'examen, PAP, PAI ou PPS manquant ou trop ancien ...), le demandeur en est informé par la DEC qui sursoit à la décision en précisant les motifs du refus et ce jusqu'à réception d'un dossier conforme.

Calendrier 2026 :

- Le **vendredi 30 janvier 2026** pour les Examens Professionnels, les Certifications en Langues, les BTS, DCG et DSCG,
- Le **vendredi 06 mars 2026** pour le Baccalauréat Général et Technologique ainsi que les Epreuves Anticipées,
- Le **vendredi 27 mars 2026** pour le Diplôme National du Brevet, le Certificat de Formation Générale et les BIA CAEA, BIMER, et CAEIMER,
- Dans un délai maximum de 15 jours suivant la date butoir de dépôt des livrets pour les candidats à la VAE.

Au-delà de ces dates, la division des examens et concours ne peut vous garantir la validation complète du dossier car des étapes d'organisation sont terminées et ne sont plus modifiables.

La DEC se réserve le droit de refuser des aménagements ou certains items une fois le délai dépassé.

Seules les demandes pour incapacité temporaire (blessures ou accidents précédant de peu ou durant les épreuves et nécessitant un aménagement ponctuel et non renouvelé) pourront être traitées au-delà des dates indiquées ci-dessus.

II/ Cas particulier de l'éducation physique et sportive

L'arrêté du 28 juin 2019 et la circulaire n°2013-131 du 28 août 2013 prévoient que :

- Pour un candidat dont le handicap, reconnu par l'autorité médicale scolaire, autorise une pratique adaptée de certaines activités, le candidat est évalué sur deux épreuves adaptées en contrôle en cours de formation (CCF),

- En cas de sévérité majeure du handicap, une certification sur la seule épreuve appropriée aux cas particuliers peut être autorisée, après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes,
 - Lorsque les conditions d'aménagement n'autorisent pas une évaluation adaptée en CCF, un examen ponctuel est proposé ; le candidat est alors évalué sur une seule épreuve académique adaptée,
 - Seuls les candidats dont le handicap ne permet pas une pratique adaptée du sport au sens de la circulaire n°94-137 du 30 mars 1994 peuvent obtenir, après avis du médecin de l'éducation nationale, une dispense d'épreuve. Dans ce cas, le médecin scolaire mentionnera la dispense de l'épreuve d'EPS dans le certificat d'aménagement d'épreuves.
- Il est inutile de joindre le certificat médical à la DEC. C'est l'établissement qui le conserve.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugerez utile.

Pour le Recteur et par délégation,

La Secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS' and 'DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS' around the perimeter, with a star at the bottom. The signature is a cursive-style name that appears to be 'Virginie Frantz'.

Virginie Frantz